

# Politique de meilleure Exécution et de meilleure sélection

Décembre 2023

FundPartner AM S.A.S (« FundPartner aM ») en tant que société de gestion au sens de la directive AIFM 2011/61/UE doit obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des décisions de transaction pour le compte de ses fonds sous gestion en fonction des objectifs, de la politique d'investissement et des risques spécifiques, tels que indiqués dans les prospectus respectifs (Règlement de la Commission 231/2013 (AIFMD Niveau II articles 27 et 28)).

La Politique s'applique aux instruments financiers (« IF ») couverts par la Directive sur les marchés d'instruments financiers de l'Union européenne. Cela signifie pour le l'agrément actuel de FundPartner AM :

- Actions ;
- Obligations ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Placements collectifs de capitaux ;
- Change (Spot) ;
- Dérivés (pour FundPartner AM – uniquement dérivés de change et de taux d'intérêt à des fins de couverture).

## Les principes clés

Lorsque FundPartner AM délègue la fonction de gestion de portefeuille à des délégataires Gestionnaire de Portefeuille (« PM ») ; FundPartner AM s'assure que ces Gestionnaires de Portefeuille à qui la gestion de portefeuille a été déléguée, ont défini, mis en œuvre et contrôlent la mise en œuvre d'une politique de meilleure exécution/sélection.

Lorsque FundPartner AM ne délègue pas la gestion du portefeuille, en raison de la nature des actifs qui sont pour la plupart illiquides et non négociés sur un marché réglementé, une négociation approfondie des termes et conditions, ainsi qu'une analyse détaillée d'un investissement particulier (par ex. immobilier, infrastructures, capital-investissement) a lieu avant que le FIA ne réalise un investissement.

Lorsque l'opération ne porte pas sur des instruments financiers, FundPartner AM agit dans le meilleur intérêt du FIA et de ses investisseurs. Même si FundPartner AM gère plusieurs portefeuilles simultanément, il est très peu probable qu'une allocation ou un regroupement d'ordres soit possible ou réalisable, compte tenu des différences significatives dans la nature des stratégies d'investissement des fonds gérés par FundPartner AM. Cependant, FundPartner AM veillera à tout moment – le cas échéant – à ce que les ordres exécutés pour le compte de ses fonds soient équitablement répartis pour agir dans le meilleur intérêt des investisseurs.

## Exécution

### Lieux d'exécution

FundPartner AM veillera à assurer la meilleure exécution possible des ordres pour ses Fonds en sélectionnant ce qu'il estime être le moyen d'exécution le plus approprié, en tenant compte des facteurs et critères d'exécution énoncés ci-dessous :

- Les ordres sur actions ou fonds cotés seraient généralement exécutés via des intermédiaires de négociation sur des marchés réglementés, des systèmes de négociation de type bourse ou via des internalisateurs systématiques ;
- Les ordres sur les OPCVM seraient généralement exécutés à la valeur liquidative publiée du fonds (« VL ») majorée éventuellement des frais d'entrée (distribution ou prime) ;
- Les produits dérivés non négociés en bourse (« dérivés OTC ») font généralement partie d'une offre de financement. Dans ce cas, l'offre financière incluant la partie dérivée OTC est considérée comme un tout. Dans d'autres cas, les échanges seraient effectués sur une base bilatérale uniquement avec une contrepartie bancaire, sous réserve d'accords contractuels types.

- Les ordres d'obligations seraient généralement achetés directement à l'émetteur. Dans les autres cas, l'ordre est passé sur des marchés de gré à gré (« marché OTC »). Les prix cotés sur ces marchés ne sont généralement pas rendus disponibles par les contreparties car les marchés OTC se caractérisent par des transactions pour compte propre et sont donc décentralisés, fragmentés et opaques. Les prix sont négociés sur une base bilatérale avec les contreparties. Ces contreparties détiennent souvent des avoirs exclusifs dans ces instruments, pour lesquels elles cotent les prix. Contrairement aux marchés actions, le choix des contreparties pour les obligations est souvent limité. Dans de nombreux cas, comme les produits ne sont proposés que par un nombre limité de contreparties, il n'y a pas beaucoup de transparence en termes de liquidité ou de prix. Sur des marchés volatiles et non transparents, il peut être nécessaire d'accepter le premier prix proposé sans possibilité d'obtenir ou de demander d'autres prix. En outre, il peut exister des obligations proposées exclusivement par l'intermédiaire d'une seule contrepartie, ou pour lesquelles le règlement d'un ordre d'une certaine taille ne peut être garanti que par une seule contrepartie, auquel cas il n'est pas possible d'obtenir une offre comparative.
- Chaque fois que des ordres sont exécutés sur des actions, des produits dérivés ou des obligations via des intermédiaires de négociation, FundPartner AM examinera si un cadre de meilleure exécution approprié est en place chez les intermédiaires.

### **Processus d'exécution**

Les transactions sont exécutées par l'intermédiaire de contreparties sélectionnées selon des critères objectifs. L'exécution est entreprise sur la base de processus convenus et est évaluée conformément à ces critères.

En raison de la nature de l'activité de FundPartner AM, il n'existe aucune contrepartie ou courtier interne au sein de FundPartner AM.

### **Facteurs et critères d'exécution**

Afin de respecter les principes et les dispositions réglementaires, les facteurs d'exécution suivants sont évalués par FundPartner AM dans le cadre de la recherche de la meilleure exécution :

- prix
- coûts de transaction
- rapidité et type d'exécution
- probabilité d'exécution
- taille de l'ordre
- l'heure de l'ordre
- type d'institution financière